

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES LOGEMENS ET D'EXAMEN DE
L'OCCUPATION DES LOGEMENTS**

Flandre Opale Habitat 
Groupe ActionLogement



En application des dispositions des articles L 441-2 et R. 441-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de la circulaire du 27 mars 1993, le conseil d'administration fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission par l'adoption du présent règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a arrêté le choix de la pluralité des commissions, compte-tenu de la présence des logements sur l'ensemble du territoire régional.

I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Selon les dispositions des articles L 441-2 et R. 441-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de la circulaire du 27 mars 1993, du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil d'administration de FLANDRE OPALE HABITAT constitue des commissions, comprenant chacune six membres désignés par le Conseil d'administration et plusieurs membres de droit.

Les membres de la Commission

Les commissions seront composées de la façon

suivante :

Avec voix délibérative :

➔ Membres titulaires et suppléants nommés par le conseil d'administration

- Les Commissions comporteront chacune six membres titulaires désignés par le Conseil d'administration, dont un représentant des locataires.
- Le représentant du ou des administrateurs représentant les locataires doit satisfaire aux conditions d'éligibilité exigées pour être administrateur représentant les locataires.
- Le Conseil d'administration désignera pour chacune des commissions des membres suppléants, chaque membre suppléant pouvant être appelé à remplacer un membre titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.
Chaque membre de la commission peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.
Le représentant locataire suppléant ne peut remplacer que le représentant des locataires titulaire.
- Les personnes nommées par le conseil d'administration pourront être :
 - Administrateur de la société
 - Salariées de la société
 - Toute personne ayant compétence en matière de logement ou d'activité

sociale

- Une même personne peut être membre titulaire de plusieurs commissions. Un même suppléant peut être suppléant de plusieurs membres titulaires par commission. Une personne remplaçant nominativement un membre titulaire ou suppléant, au titre d'un contrat de remplacement et ayant eu une formation ad hoc, pourra être membre de la CAL, en lieu et place du membre titulaire ou suppléant qu'il est amené à remplacer.

→ Membres de droit

- Les Préfets ou leurs représentants, pour leurs départements respectifs.
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ou leurs représentants, s'ils bénéficient d'un mandat écrit, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, s'il bénéficie d'un mandat écrit, pour l'attribution de ces logements. En aucun cas, le Maire ou son représentant ne pourra être désigné par le Conseil d'administration pour siéger au sein de la Commission pour le cas où, ceux-ci seraient administrateurs ou locataires de Flandre Opale Habitat.
- S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du CCH et comprenant l'attribution des logements, du Président de la Commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant, s'il bénéficie d'un mandat écrit.

Avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret.
- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Peuvent assister avec voix consultatives à la Commission, les personnes de Flandre Opale Habitat suivantes : le directeur général, le directeur de l'activité clients locataires et territoires ou toute autre personne désignée par le Directeur Général.

II - ORGANISATION DES COMMISSIONS

Le présent règlement intérieur s'impose aux Commissions pour l'ensemble du patrimoine géré par Flandre Opale Habitat.

Aucune modification quant au fonctionnement, à l'organisation, la composition ou la durée de la Commission ne pourra intervenir sans que cette modification n'ait été approuvée et décidée par le Conseil d'administration.

Pour chaque commission, les six membres désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président. Le Préfet, le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH, le Maire ou leurs représentants ne peuvent être élus Président de la Commission. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président et le vice-président sont élus pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre de la Commission sauf en cas de départ pendant la durée du mandat. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, le Vice-président présidera la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et du Vice-président, la Commission désignera en début de séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'indisponibilité, le représentant de la collectivité locale pourra convenir avec la Commission d'attribution d'être tenu informé de la politique d'attribution des logements de l'organisme et des demandes en attente dans sa commune.

La fonction de membre de la Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la présidence. Pour les membres présents ayant voix délibérative, autre que des salariés de Flandre Opale Habitat, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration sera versée.

Les membres de la Commission sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans en respectant les dates des élections de représentants de locataires au Conseil d'Administration.

À tout moment, si nécessaire, le Conseil d'administration pourra révoquer et remplacer tout membre de la Commission. Le Conseil d'Administration qui doit alors pourvoir immédiatement à son remplacement.

III - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Lieu de réunion de la Commission :

Les Commissions se réunissent pour chaque réunion habituellement au sein de chaque territoire correspondant :

- Arras
- Boulogne Sur Mer
- Dunkerque
- Longuenesse

Toutefois, elles pourront être à titre exceptionnel délocalisées en tout autre lieu. En cas de modification du lieu de réunion, les participants à la Commission en seront préalablement informés.

Dématérialisation des Commissions

La réunion pourra se tenir, à l'initiative du Président ou du Vice-président, d'une manière dématérialisée par l'usage d'un système de visioconférence garantissant un traitement transparent et conforme aux dispositions du présent règlement intérieur. Il appartiendra au Président d'en fixer les sites concernés.

La réunion s'organisera sur la base d'un débat établi grâce à une connexion sécurisée (son, image, partage des documents) entre les membres présents au siège social ou tout autre lieu.

Une feuille de présence, mentionnant les membres convoqués et leur localisation géographique, sera dupliquée sur chaque site et signée par les membres présents sur ce site.

Périodicité des réunions

La Commission se réunit au moins une fois tous les deux mois, en fonction d'un calendrier établi annuellement par le Président et communiqué à chaque membre.

Si le un membre de droit, ou son représentant, ne peut être présent aux réunions de la Commission, celle-ci pourra être informée préalablement des observations écrites du membre de droit.

Flandre Opale Habitat informera les membres de droit des heures et dates de réunions, pour les logements de leur territoire, au plus tard trois jours ouvrés avant la réunion.

S'il s'avérait que, lors d'une réunion programmée à l'avance, aucun logement n'est prévu devoir être attribué, Flandre Opale Habitat préviendra les six membres désignés par le Conseil d'administration au moins 24 heures à l'avance de l'annulation de la réunion prévue.

Convocation

Le calendrier des commissions vaut convocation. Il est établi soit à l'année soit au trimestre.

En cas de modification, **notamment de commissions non prévues initialement dans le calendrier annuel**, les membres sont convoqués par mail ou par courrier **au plus tard trois jours ouvrés avant la réunion**.

Quorum

La Commission ne délibère valablement que si trois des six membres nommés par le conseil d'administration sont présents ou représentés, sans qu'il soit besoin que le Préfet, le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH, le Maire ou leurs représentants soient présents.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, un membre suppléant désigné par le Conseil d'administration peut siéger en remplacement au sein de la commission. Le représentant des locataires suppléants ne peut remplacer que le représentant titulaire.

Délibérations

La Commission décide à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la Loi ELAN n° 2018-1021 du 23 Novembre 2018 définit que la voix du maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer est prépondérante.

A défaut, cette voix prépondérante est transférée automatiquement au président de la CAL.

Les Commissions décident de l'attribution des logements de façon souveraine. Les décisions ne conduisant pas à l'attribution devront être motivées.

L'ordre du jour des Commissions relève de la seule compétence du Président de chaque Commission.

Il sera dressé un procès-verbal des réunions effectuées lors de chaque séance. Le procès-verbal sera revêtu des signatures du Président de la Commission et d'un des membres de la Commission, et sera archivé par la société ainsi que la feuille de présence émargée.

IV OBJET ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

Attributions des logements

La Commission examine les dossiers présentés par Flandre Opale Habitat, et qui auront fait l'objet d'une analyse préalable par ses salariés en fonction de la situation familiale, professionnelle, financière et sociale du demandeur.

La Commission d'attribution a pour objet l'attribution nominative de chaque logement locatif appartenant à la Société, conventionné ou ayant reçu une aide de l'Etat, mis ou remis en location.

Pour chaque logement vacant, mis en service ou appelé à être disponible à la suite du départ du précédent locataire, les membres des Commissions étudient les dossiers des postulants en fonction des critères de sélection imposés par les dispositions légales et fixés par le Conseil d'administration dans un document intitulé "Politique d'attribution et critères de sélections", reproduit en annexe.

Les Commissions devront expressément respecter les modalités prévues et approuvées par le Conseil d'administration et contenues dans ledit document.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les Commissions devront examiner au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 442-2-3 du code de la construction et de l'habitation ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du même code.

La Commission peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

En ce qui concerne le contingent de logements réservés à l'autorité préfectorale, municipale ou à l'E.P.C.I., pour les départements du Nord, du Pas De Calais et de la Somme, la gestion est déléguée en flux au bailleur.

Toutefois si ce dispositif venait à évoluer le logement fera l'objet d'une proposition par l'autorité concernée à la Commission qui attribuera également les logements "réservés". L'autorité préfectorale, communale ou l'E.P.C.I. ferait alors connaître ses propositions au plus tard 15 jours avant la réunion de la Commission devant statuer sur l'attribution des logements réservés

La Commission est seule compétente pour attribuer les logements faisant l'objet d'un droit de réservation.

En outre, le contingent de logements réservés en contrepartie d'une participation financière (Action Logement, entreprises, etc....) sera attribué prioritairement à des candidats présentés par les réservataires.

Les mutations de logements devront également faire l'objet d'un examen par la Commission dans les mêmes conditions que les attributions.

La commission est amenée à statuer lors d'une attribution à une personne morale ou d'un bail glissant.

Examen d'occupation des logements :

Conformément à l'article L442-5-2 du CCH, dans le cadre de son examen des conditions d'occupation des logements

Situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, le bailleur examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- 1° Suroccupation du logement telle que définie au 3e du I de l'article L 542-2 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L 621-2 du CCH ;
- 3° Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- 4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes représentant un handicap ;
- 5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La commission d'attribution de logements et d'examen d'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle formule des avis sur les offres de relogement à faire aux locataires. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Son avis est notifié aux locataires concernés

Attributions d'urgence

A titre exceptionnel justifié par un motif d'urgence extrême, le Président de la commission d'attribution peut décider d'organiser l'accueil d'une personne ou d'une famille dans un logement.

Le caractère d'urgence est apprécié par le Président dans le respect des dispositions légales et réglementaires des conditions d'attribution d'un logement.

La commission d'attribution sera alors informée et pourra prononcer ultérieurement l'attribution du logement.

v INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Commissions rendront compte de leur activité au moins une fois par an dans un document unique qui sera présenté au Conseil d'administration de Flandre Opale Habitat.

VI CONFIDENTIALITE

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD

(UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, Flandre Opale Habitat, en qualité de responsable de traitement, souhaite sécuriser l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors des CALEOL physiques ou numériques.

Toutes les personnes assistant aux Commissions d'Attributions sont tenues à la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, et du contenu des débats échangés pendant les sessions.

Aucun document nominatif ne peut être conservé par les membres de la CALEOL en dehors des sessions de Commission d'Attribution.

Les procès-verbaux de réunions de Commissions doivent être considérés, au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des actes administratifs, comme étant des documents administratifs à caractère définitif dans la plupart des cas. De ce fait, ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande. Si un procès-verbal contient des appréciations relatives aux demandeurs, ou des informations relatives à la vie privée (comportement, situation matérielle précise, mentions relatives à la vie privée), ces mentions ont un caractère nominatif, et doivent en conséquence être rendues illisibles avant toute communication (sauf en cas de communication à la personne concernée par ces informations) qui en ferait la demande.

**POLITIQUE
D'ATTRIBUTION -
ANNEXE au
REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
CALEOL**

Flandre Opale Habitat 
Groupe ActionLogement



PREAMBULE

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement. Elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social, **en facilitant l'accès des personnes handicapées à des logements adaptés** et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans le cadre des orientations fixées par la réglementation, cet engagement sera décliné suivant les orientations des Conventions Intercommunale d'Attributions, document cadre des Conférences Intercommunales **du logement**, lorsqu'elles existent.

POLITIQUE D'ATTRIBUTION

Pour ce qui concerne l'attribution des logements locatifs sociaux, l'Entreprise Sociale pour l'Habitat Flandre Opale Habitat a respecté les prescriptions légales suivantes :

- les conditions de ressources fixées par arrêté ministériel.
- les réservations de logements au bénéfice de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie, et les organismes à caractères désintéressés.
- l'attribution aux demandeurs qui se sont enregistrés selon la procédure du numéro unique.

Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un numéro unique national qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales mentionnées à l'Article L442-8-1 du CCH.

Pour apprécier les ressources du ménage demandeur, la commission étudie le taux d'effort calculé selon le l'Arrêté du 10 mars 2011 et le reste pour vivre actualisé.

CRITERES DE SELECTION ET DEMANDEURS PRIORITAIRES

Instruction et présentation des dossiers

La personne en charge de la mise en location sélectionne, à partir du système national d'enregistrement, les dossiers pour le passage en CAL sous la responsabilité du responsable de la gestion locative. Il est tenu compte de l'ancienneté de la demande, du secteur ou de la ville souhaitée par le demandeur et de sa situation familiale et financière afin de ne pas le mettre en situation difficile et de respecter la réglementation.

Quand elle existe, il est également tenu compte de la cotation de la demande.

La liste des dossiers examinés en CAL est arrêtée quelques jours avant la CAL. Chaque candidat pourra être reçu en entretien individualisé pour faire le point sur sa demande et approfondir la connaissance de la situation. Il lui appartiendra de produire les pièces justificatives énumérées par arrêté ministériel du **19 avril 2022**.

Les demandes de logements sont présentées. Pour chaque logement, il doit être proposé au moins trois candidats à moins d'insuffisance de la demande ou dans le cas de ménage en situation de droit au logement opposable (DALO, art R441-3 du CCH) **ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1.**

En cas de refus par le bénéficiaire, l'attribution est prononcée au profit du candidat suivant. Dans le cas où le taux d'effort dépasserait 30 %, la commission appréciera la situation au regard du reste à vivre au cas par cas.

Certaines mutations internes sont rendues obligatoires par la loi :

- droit au relogement du locataire prévu par une disposition législative (art.13 de la loi du 1er septembre 1948),
- droit du locataire de bénéficier d'un échange que le bailleur ne peut refuser (art.9 de la loi du 6 juillet 1989) **nonobstant les plafonds de ressources,**
- obligation pour le bailleur de proposer un nouveau logement (article 61 de la loi du 25 mars 2009 : sous occupation ou logement adapté non utilisé).

Ces trois cas ne donnent pas lieu aux règles mentionnées ci-avant (délivrance d'un numéro unique, respect des plafonds de ressources, examen de trois candidats). Toutefois, la CAL notifie au procès-verbal, l'attribution de ces «droits à relogement».

La situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain fait l'objet d'un enregistrement d'office par le bailleur dont elles sont locataires dans le système national d'enregistrement sur la base des informations fournies par le ménage ou, à défaut, connues du bailleur.

Les autres cas de mutations internes doivent être traités comme une première attribution.

Critères de sélection

Les critères de priorité sont fixés par l'article L 441-1 du CCH. Ces derniers sont appliqués en cohérence avec les dispositions de la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 et la politique intercommunale, qui ont comme finalité la mise en œuvre du droit au logement et la mixité sociale au sein des territoires.

Les attributions sont prononcées en tenant compte :

- du patrimoine,
- de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage,
- de l'éloignement des lieux de travail,
- de la mobilité géographique liée à l'emploi,
- de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs,
- du montant de l'APL, ALS ou ALF auxquelles le ménage peut prétendre,
- des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en EHPAD,
- de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Conformément aux objectifs de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les attributions annuelles seront affectées à des personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO, puis attribués prioritairement aux catégories de personnes définies à l'article L 441-1 du CCH, dans l'ordre suivant :

- a) personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.
- b) personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code.
- c) personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.
- d) personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.
- e) personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
- f) personnes exposées à des situations d'habitat indigne.
- g) personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection

délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

- h) personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévue à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.
- i) personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
- j) personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- k) personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers.
- l) personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Objectifs quantitatifs

L'attribution des logements doit favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les acteurs que sont, non seulement les collectivités territoriales, mais aussi, de manière générale, les réservataires de logements doivent contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires. En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'Etat dans

le département procède à l'attribution. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destinée aux DALO ou à défaut aux personnes prioritaires. En cas de manquement le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain **ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L. 741-1 et L. 741-2.**

DECISIONS

« Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 du CCH examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1 du CCH.

Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat.
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui.
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1 du CCH, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement

objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat.

- d) Non-attribution au candidat du logement proposé.
- e) Décision mentionnée au d de l'article R. 441-2-8 du CCH notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 441-2-2 du CCH. »

RECOURS CONTRE UNE DECISION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Les recours contre des décisions d'attribution ou de non-attribution relèvent du tribunal administratif.

TRANSPARENCE DES ATTRIBUTIONS

Afin de garantir la transparence de l'ensemble du processus d'attribution, le règlement intérieur de la commission d'attribution qui définit les conditions dans lesquelles sont désignés les candidats, est un document public mis à la disposition de l'ensemble des demandeurs de logement, de toute autre personne qui en ferait la demande ainsi que sur le site internet de Flandre Opale Habitat.